

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 MARS 2023

### PROCÈS-VERBAL

Rapporteur : M. Eric COLLIN

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 23 |
| Nombre de présents            | 12 |
| Nombre de pouvoirs            | 1  |
| Votants                       | 13 |

L'an deux mille vingt-trois, le 16 Mars 2023, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le 9 Mars 2023, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

**Etaient présents :**

M. MARIANI Richard, Mme CORTIZO Michèle, M. MONTANARD Didier, M. QUENIN Michel, Mme RUSSO Brigitte, M. DANJOU Eddy, M. BRULETTI Paul, M. HOFFMANN Franck, M. SALABERT Alain, Mme PEUCH Christelle, M. DUVAL Didier

**Etait représentés :**

Mme BURDY Jeannine par Mme RUSSO Brigitte

**Etaient absents excusés :**

Mme MARTINELLI Marie-Paule, M. TAVERA Jean-Pierre, Mme GAUBERT Christiane, M. RUFO Robert, Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique, M. SPECQ Henri, Mme RAULT Véronique, Mme AUDISIO Corinne, Mme SEGURA-FOURCADE Laurence, M. RASTEGUE Hervé

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** M. Paul BRULETTI

---

**Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h25**

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :**

# **ORDRE DU JOUR**

**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 16 MARS 2023 -18 H**

**SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

**ORDRE DU JOUR**

**Administration Générale**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 Février 2023
2. Adoption du règlement relatif à la fête foraine

**Finances**

3. Révision des tarifs de redevance d'occupation du domaine public à l'occasion de la Fête foraine
4. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulant hors fête foraine
5. Autorisations de signature des avenants du SIVAAD portant modification des prix pour circonstances imprévisibles des accords-cadres

**Urbanisme**

6. Avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
7. Création d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la parcelle A494p
8. Vente de la parcelle cadastrée section E N° 1407 - lieu-dit Flanquegiaire

**Ressources Humaines**

9. Création de poste
10. Actualisation du tableau des effectifs

**Fait à Besse-sur-Issole, le 9 mars 2023**



**Le Maire,**  
**Eric COLLIN**

# DELIBERATIONS

# **ADMINISTRATION GENERALE**

## DELIBERATION N° 19-23

**OBJET : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 2 Février 2023**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 2 Février 2023

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
- 

## DELIBERATION N° 20-23

**OBJET : Révision des tarifs du droit de place des forains (fête foraine)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la délibération N° 78/06 du conseil municipal en date du 20 septembre 2006 révisant les tarifs de droits de place des forains ;

VU la délibération N° 17/22 du conseil municipal en date du 3 mars 2022 portant à 4 jour la durée de la fête foraine ;

**Monsieur le Maire expose au conseil municipal :**

- Que les tarifs de droit de place des forains ont été précédemment révisés en septembre 2006 ;
- Qu'au vu du contexte économique difficile, le conseil municipal a décidé, par délibération N° 17/22 du 3 Mars 2022, de prolonger d'une journée la durée de la fête foraine, afin de soutenir l'activité des forains et des commerçants ;
- Qu'il serait souhaitable, en raison des difficultés rencontrées par les forains pour honorer leurs redevances et dans le but d'harmoniser les tarifs avec ceux pratiqués par les communes voisines, de réviser certains droits de place, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 :

|  |           |
|--|-----------|
| - Scooter                                | 200 Euros |
| - Confiseries                            | 60 Euros  |
| - Crêpes                                 | 60 Euros  |
| - Pizza                                  | 60 Euros  |
| - Stands de Tir                          | 60 Euros  |
| - Manège                                 | 110 Euros |
| - Pêche aux Canards                      | 60 Euros  |
| - Grosse Chenille                        | 170 Euros |
| - Pêche avec pinces                      | 70 Euros  |
| - Loterie                                | 70 Euros  |
| - Bulls et Grues                         | 70 Euros  |
| - Divers (Bijoux, Barbe à papa, etc....) | 50 Euros  |

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** la révision des tarifs des droits de place des forains participant à la fête votive telle que présentée ci-dessus
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront encaissées par le Régisseur des droits de Place.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
- *Monsieur Franck HOFFMANN, Conseiller municipal, demande si les tarifs appliqués sont forfaitaires pour les 4 jours de la fête et s'ils incluent la consommation électrique.*
- *Il est répondu par l'affirmative à ces deux questions*

---

**DELIBERATION N° 21-23**

**OBJET : Adoption du règlement de la fête foraine Ste Marie Madeleine**

VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;  
VU le décret d'application N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 précisant la présentation au maire des documents de contrôles et de vérifications de sécurité ;  
VU les articles L 2121-29, L 22-12-2 et L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du conseil municipal N° 017/22 du 3 Mars 2022 portant la durée de la fête foraine à 4 jours ;  
VU la délibération du conseil municipal N°20/23 du 16 Mars 2023 révisant les tarifs de droits de place des forains ;

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

- Qu'afin d'assurer le bon déroulement de la fête foraine locale, il convient de mettre en place un règlement définissant les droits et les obligations des forains et de la commune pour formaliser les conditions de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des places.
- Que le règlement tel qu'établi sera applicable dès cette année et communiqué aux forains en amont de leur installation.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le règlement de la fête foraine Sainte Marie Madeleine ci-joint.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération



**BESSE-SUR-ISSOLE**

### REGLEMENT APPLICABLE A LA FETE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE (approuvé par délibération N°21/23 du conseil municipal du 16 mars 2023)

L'organisation de la fête locale dite de la « Sainte Maire Madeleine » est de la compétence du Maire.  
Il autorise l'installation temporaire des forains sur le domaine public, s'assure que l'installation des métiers est bien conforme à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité, afin d'éviter tout accident.  
Le présent règlement vise à définir les droits et les obligations des forains et de la commune, à formaliser les conditions de l'attribution des emplacements et d'installation des métiers, de la sécurité, les règles de fonctionnement des établissements forains, le paiement des places.

La Police municipale, sous l'autorité du Maire de la Commune sera chargée d'appliquer et de faire appliquer les dispositions qu'il contient.

#### PERIODICITE ET DUREE

La fête votive de la commune a lieu chaque année le dernier week end du mois de Juillet. (du vendredi au lundi).  
Sa durée a été portée à 4 jours par délibération N° 17/22 du conseil municipal en date du 3 mars 2022.  
Une autorisation d'occuper le domaine public est délivrée, pour une semaine, du mercredi précédant l'ouverture de la fête, à partir de 14h, après le départ des commerçants du marché, jusqu'au mercredi suivant la fermeture de la fête à 6h, avant l'installation des commerçants du marché.

#### LOCALISATION

La fête foraine se déploie sur le parking du Pradon et sur le parking de la salle polyvalente.  
Toute implantation d'activités ou de véhicules de forains est interdite en dehors de ce périmètre et des espaces de stationnement préalablement autorisés par la collectivité.

#### CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE

##### Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques liées à leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Il ne peut ni céder, ni louer, ni prêter, ni échanger son emplacement. Il est demandé aux forains de déclarer en amont tout changement dans leurs activités (cession par exemple).

Si un emplacement est laissé vacant par un forain, suite à un empêchement ou une cession. L'attribution à ses descendants, sa famille ou à des collatéraux tels qu'un nouveau propriétaire peut être possible mais n'est pas garantie.

Dans tous les cas, le nouvel exploitant doit effectuer une demande d'emplacement selon les mêmes modalités prévues par le présent règlement.

Le retrait de bénéfice d'un emplacement à un forain peut intervenir s'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

En cas de défection durant deux années consécutives, la commune se réserve le droit de ne plus lui attribuer d'emplacement.

Les forains sont tenus d'accepter les travaux devant être exécutés sur l'emplacement pour l'entretien du domaine public ou tout autre motif de l'ordre de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, une autre place leur sera affectée, dans la mesure du possible. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Il est fait obligation au forain d'occuper l'emplacement qui lui est attribué à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le périmètre. Toute occupation illicite pourra être immédiatement constatée par un huissier de justice. Le contrevenant s'expose à une mise en référé devant le Tribunal.

### Inscriptions

Les forains désireux de participer à la fête foraine doivent adresser, au plus tard 4 mois avant l'ouverture de la fête, une demande écrite au Maire de la commune, par courrier, à l'adresse suivante :

Mairie  
15 Bd Paul Bert  
83890 BESSE SUR ISSOLE

Ou par mail : [mairie.besse@wanadoo.fr](mailto:mairie.besse@wanadoo.fr)

La priorité sera donnée, dans la mesure du possible, et s'ils en ont fait la demande en bonne et due forme, aux forains traditionnellement présents sur l'évènement.

Toute demande reçue hors délai pourra ne pas être prise en compte.

Les renseignements pour effectuer toute demande d'inscription sont les suivants :

- nom, prénom, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales du métier et de ses annexes (longueur, largeur, hauteur),
- dates du séjour,
- composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules formant les caravanes,
- fiche détaillant les besoins éventuels (puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier,...)

Les justificatifs suivants doivent être joints à toute demande d'inscription :

- déclaration à la chambre des métiers, inscription au registre du commerce
- justificatif d'assurance
- s'il y a lieu, le procès-verbal de contrôle de sécurité de l'attraction en cours de validité
- copie de la pièce d'identité du forain exploitant
- le présent règlement dûment paraphé et signé

La Commune se réserve le droit de demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

### Activités commerciales exercées par les forains

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont obtenu un emplacement. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité municipale et d'une nouvelle demande d'inscription.

### Stationnement des véhicules

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale, lors de la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécifiquement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'autorité municipale.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du code civil.

La responsabilité de la commune ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors des déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du code de la route.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, etc...) sont strictement interdits sur le domaine public.

## **Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place correspondant à l'exploitation de leurs métiers.

Les montants des droits de place qui ont été fixés par délibération N° 20/23 du conseil municipal du 16 mars 2023 sont les suivants :

|  |           |
|--|-----------|
| - Scooter                                | 200 Euros |
| - Confiseries                            | 60 Euros  |
| - Crêpes                                 | 60 Euros  |
| - Pizza                                  | 60 Euros  |
| - Stands de Tir                          | 60 Euros  |
| - Manège                                 | 110 Euros |
| - Pêche aux Canards                      | 60 Euros  |
| - Grosse Chenille                        | 170 Euros |
| - Pêche avec pinces                      | 70 Euros  |
| - Loterie                                | 70 Euros  |
| - Bulls et Grues                         | 70 Euros  |
| - Divers (Bijoux, Barbe à papa, etc....) | 50 Euros  |

Les droits de place devront être acquittés le vendredi matin avant l'ouverture de la fête.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la fête.

Les droits de place comprennent les branchements électriques, la consommation d'eau.

## **FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE**

### **Montage des métiers – sécurité**

Les dates d'occupation du domaine public sont fixées par arrêté et sont soumises en amont aux forains. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée doit être communiquée par le forain à l'agent de police municipale en charge de l'accueil, par téléphone au 04.94.78.13.67, 07.88.52.16.86, 06.49.45.92.55 ou par mail : [police.besse@orange.fr](mailto:police.besse@orange.fr)

Aucun montage de métier forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés par la commune. Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture de la fête au public, le Maire devant s'assurer de la sécurité des équipements forains (art L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Il sera institué une commission locale de sécurité.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- une attestation de bon montage, ainsi que le rapport du dernier contrôle,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques du métier, et, le cas échéant de sa caravane.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

### **Jours d'ouverture**

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront ouverts du vendredi début de soirée au lundi soir.

### **Démontage des métiers**

En aucun cas, le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore présente sur le site.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mardi midi.

## **POLICE DES ETABLISSEMENTS FORAINS**

### **Classification**

Les établissements forains sont classés en 4 catégories :

- Catégorie A : attractions destinés aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting,...)

- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini scooter, autodrome enfantin,...)
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse,...
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces,...

### **Industries interdites**

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- Les combats et démonstrations de boxe,
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes et les animaux,
- La vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- La remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les véhicules d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête ou interdiction du spectacle, de l'exhibition ou de l'attraction, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

### **Dispositions relatives aux loteries**

Les exploitants de loteries doivent :

- exploiter des loteries de fonctionnement simple, facilement contrôlables, avec numéros et couleurs visibles, ne comportant que des gagnants ou des perdants, à l'exclusion de tout coup rejouable,
- proscrire toute manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu,
- afficher de façon apparente la règle du jeu, en caractères lisibles et clairs,
- indiquer les lots à gagner

### **Dispositions relatives aux jeux d'adresse**

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gain ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse. La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si le lot n'est pas remis immédiatement au joueur gagnant et s'il est remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le N° d'inscription de l'exploitant au registre du commerce. La valeur de l'objet gagné ne doit pas être supérieure à trente fois le montant de la partie.

### **Dispositions relatives à la restauration et à la vente de boissons**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le code rural.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre. Toutes les installations (restaurants, caravanes, baraques) utilisées pour la vente de denrées alimentaires doivent être conformes aux textes précités.

Tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors des contrôles effectués par les services compétents.

Les forains non détenteurs de licences à emporter qui souhaitent ouvrir un débit temporaire de boissons doivent obtenir au préalable une autorisation de l'autorité municipale. Seules les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (bières, vin, cidre) peuvent être vendues.

Les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme doivent être respectées.

Servir de l'alcool aux mineurs est proscrit tout comme servir un client manifestement ivre.

Au minimum, 10 bouteilles de boissons non alcoolisées doivent être exposées.

L'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique doit être apposée.

La non-observation de la réglementation en vigueur est pénalement condamnable.

### **Contrôles**

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leurs métiers justifiant des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

La présentation des documents mentionnés ci-dessus ne dégagent pas les constructeurs et les forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

### **Raccordement eau**

Les forains ne doivent effectuer aucun raccordement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

En raison de l'état de sécheresse persistant, il est impératif d'appliquer les restrictions des usages et de prélèvements de l'eau prescrites par tout arrêté préfectoral ou municipal en vigueur durant la présence des forains (pour le nettoyage des véhicules, notamment). Pour rappel, les contrevenants aux règles édictées en période de restriction des usages de l'eau s'exposent à des amendes de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1500 euros pour les personnes physiques, pouvant être portées au quintuple pour les personnes morales.

### **Défense Incendie**

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des pompiers.

Ces points doivent être maintenus libres et dégagés en permanence.

L'accès aux installations foraines ne devra pas être entravé. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site d'implantation de la fête et circuler à l'intérieur.

Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 m de large et 3.50 m de hauteur.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ou à CO<sub>2</sub> doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon visible et leur accès dégagé. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

### **Eclairage**

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture.

### **Autorisation de branchements électriques et protection**

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public communal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale. Il est donc impératif de préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

Toute installation établie sans autorisation préalable peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans mise en demeure et sans préjudice des poursuites qui peuvent s'exercer contre le forain incriminé.

Les compteurs électriques sont mis en place par la Municipalité.

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain doit attester de la conformité électrique de son matériel pour les métiers et pour les véhicules d'habitation.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Les tableaux électriques doivent être hors de portée du public mais rester accessibles au personnel.

L'accès du public et des forains dans les postes, cabines et armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

### **Protection du sol et du sous-sol**

Lors de l'implantation des métiers les forains doivent prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par des hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par la police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par la commune, aux frais du responsable de la dégradation.

### **Protection du mobilier urbain et de la végétation**

Il est défendu de crayonner, d'afficher sur le matériel, les bâtiments, les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer un quelconque dommage, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit susceptible de causer une dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### **Evacuation des eaux**

L'évacuation des eaux usées devra être effectuée dans les regards prévus à cet effet et désignée par l'autorité municipale.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et les regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- d'introduire dans les égouts des corps solides, des ordures ménagères, des débris solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- d'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'autorité municipale.

### **Nuisances sonores**

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale ou en cas de coupure.

Au-delà de 2h du matin, toute sonorisation est interdite.

### **Divagation des animaux**

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

### **Propreté de l'espace public**

Durant tout le temps de leur présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terre, débris générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et conteneurs mis à leur disposition et effectuer le tri sélectif.

## RESPONSABILITE

### Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Besse sur Issole dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, des véhicules d'habitation, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Le Maire,  
Eric COLLIN.

.....  
Je soussigné,....., exploitant de(s) l'installation(s) foraine (s)  
dénommée(s).....

Déclare avoir pris connaissance du règlement qui m'a été remis, relatif à l'organisation de la fête foraine à Besse sur Issole et m'engage à en respecter les prescriptions.

Date et signature :

- 
- *Monsieur le Maire précise que le présent règlement a été élaboré en collaboration avec le responsable représentant les forains, dans une volonté commune de pérenniser la fête*

# FINANCES

## DELIBERATION N° 22-23

**OBJET : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulancier hors fête foraine et hors marché**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

- Que l'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est préalablement établi par le Conseil municipal ;
- Qu'il convient, dès lors, de fixer un droit de place pour les commerçants non sédentaires, hors fête foraine et hors marché ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE FIXER** la redevance pour l'occupation du domaine public par un commerçant non sédentaire, hors fête foraine et hors marché, à 16 euros par jour et par emplacement.
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront encaissées par le Régisseur des droits de Place.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **ADOpte** la présente délibération

---

## DELIBERATION N° 23-23

**OBJET : Autorisation de signature de l'avenant N° 1 du SIVAAD portant modification des prix pour circonstances imprévisibles de l'Accord cadre AOO4\_MATRESCO2021 – Fournitures de matériels et d'équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales- Lot n°1**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 10 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

**CONSIDERANT** que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords - cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;

- La fourniture d’habillement, d’articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales ;
- La fourniture et l’équipement d’entretien, de nettoyage et d’hygiène pour les collectivités locales ;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

**CONSIDERANT** que plusieurs fournisseurs ont fait parvenir au SIVAAD un mémoire justifiant les charges extracontractuelles qui pèsent sur les prix initialement prévus aux Bordereaux des Prix Unitaires contractuels, établis en septembre 2021. Ces charges sont engendrées par la forte hausse du coût de l’énergie (gaz, électricité, pétrole) entrant dans le processus de fabrication des articles de vaisselle et de quincaillerie, ainsi que par les hausses de prix des fabricants et fournisseurs durant l’année 2022 ;

**CONSIDERANT** que le 15 septembre 2022, le Conseil d’Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n’est pas prévue au marché ;

**CONSIDERANT** que ces hausses ne pourront pas être absorbées par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023 dans ces marchés et afin d’éviter une rupture de marché et une impossibilité d’approvisionner les services ;

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**-DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°1 qui a pour objectif d’entériner le dispositif suivant pour ces marchés :**

- Une révision des prix trimestrielle couvrant la période janvier/février/mars 2023, en lieu et place de la révision des prix annuelle prévue initialement au contrat, sur la base d’un nouveau Bordereau des Prix contractuel réévalué par l’entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités
- Le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre, sans système d’indemnisation complémentaire
- Une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d’examiner l’évolution des conditions économiques du marché, jusqu’à son terme fixé au 31/12/2023

**-D’AUTORISER le Maire** à signer l’avenant N° 1 du SIVAAD avec le fournisseur « GROUPE COMPTOIR », joint en annexe, portant modification des prix du marché N° AOO4\_MATRESCO2021 – Fournitures de matériels et d’équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales du :

- Lot n° 01 : V01 Vaisselle et accessoires de table pour les restaurants collectifs à caractère social

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l’unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

### **DELIBERATION N° 24-23**

**OBJET : Autorisation de signature de l’avenant N° 1 du SIVAAD supprimant la clause dite « butoir » de révision des prix de l’Accord cadre AOO4\_MATRESCO2021 – Fournitures de matériels et d’équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales- Lot n°2**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 10 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

**CONSIDERANT** que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords - cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales ;
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales ;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

**CONSIDERANT** que deux sociétés souhaitent appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4% (prévue à l'article 5 du CCAP), afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits ;

**CONSIDERANT** que le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui précise qu'afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles « Les contrats peuvent aussi être modifiés afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat ne contient pas, ou de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**-DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°1 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ces marchés :**

- Le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé pour l'année 2023, sans application de la clause dite « butoir » de 4%
- Une clause de « revoyure » dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023

**-D'AUTORISER le Maire** à signer l'avenant N° 1 du SIVAAD avec le fournisseur « SAS MONGIN JAUFFRET », joint en annexe, supprimant la clause dite « butoir » de révision des prix du marché N° AOO4\_MATRESCO2021 – Fournitures de matériels et d'équipements pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales du :

- Lot n° 02 : V02 Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOpte** la présente délibération
-

## DELIBERATION N° 25-23

**OBJET : Autorisation de signature de l'avenant N° 1 du SIVAAD supprimant la clause dite « butoir » de révision des prix de l'Accord cadre AOO5\_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales- Lot n°3**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 10 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

**CONSIDERANT** que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords - cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales ;
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales ;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

**CONSIDERANT** que deux sociétés souhaitent appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4% (prévue à l'article 5 du CCAP), afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits ;

**CONSIDERANT** que le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui précise qu'afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles « Les contrats peuvent aussi être modifiés afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat ne contient pas, ou de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**-DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°1 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ces marchés :**

- Le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé pour l'année 2023, sans application de la clause dite « butoir » de 4%
- Une clause de « revoyure » dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023

**-D'AUTORISER le Maire** à signer l'avenant N° 1 du SIVAAD avec le fournisseur « SAS LACROIX CITY », joint en annexe, supprimant la clause dite « butoir » de révision des prix du marché N° AOO5\_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales du :

- Lot n° 03 : T03 Signalisation routière verticale

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **ADOPTÉ** la présente délibération

---

## DELIBERATION N° 26-23

**OBJET : Autorisation de signature de l'avenant N° 1 du SIVAAD portant modification des prix pour circonstances imprévisibles de l'Accord cadre AOO3\_HYGIENE2021 – Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales- Lot n°6**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 10 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

**CONSIDERANT** que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords - cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales ;
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales ;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

**CONSIDERANT** que la SAS SANOGIA, titulaire du lot n°6, a fait part au SIVAAD des charges extracontractuelles pesant sur les prix initialement prévus au Bordereaux des Prix Unitaires contractuels, établis en août 2021. Ces charges, engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles d'entretien, de nettoyage et d'hygiène durant l'année 2022, ne pourront pas être absorbées par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'est pas prévue au marché ;

**CONSIDERANT** que pour éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner les collectivités, la SAS SANOGIA a produit un mémoire en réclamation avec justificatifs ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**-DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°1 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ces marchés :**

- Une révision des prix trimestrielle couvrant la période mars/avril/mai 2023, en lieu et place de la révision des prix annuelle prévue initialement au contrat, sur la base d'un nouveau Bordereau des Prix contractuel réévalué par l'entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités

- Le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre, sans système d'indemnisation complémentaire
- Une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023

**-D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant N° 1 du SIVAAD avec le fournisseur « SAS SANOGIA », joint en annexe, portant modification des prix du marché N° AOO3\_HYGIENE2021 – Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales du :**

- Lot n° 06 : 106 Produits lave-vaisselle

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOpte** la présente délibération

---

### DELIBERATION N° 27-23

**OBJET : Autorisation de signature de l'avenant N° 1 du SIVAAD portant modification des prix pour circonstances imprévisibles de l'Accord cadre AOO5\_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales - Lots n° 14-15-16**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 10 avril 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 07/22 en date du 27 Janvier 2022, autorisant le Maire à signer avec le SIVAAD des accords-cadres pour 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune adhère au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var (SIVAAD) ;

**CONSIDERANT** que la Commune a signé les actes d'engagement la liant aux attributaires des accords - cadres suivants :

- La fourniture de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales ;
- La fourniture d'habillement, d'articles chaussants, accessoires et EPI pour les collectivités locales ;
- La fourniture et l'équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales ;
- La fourniture de matériel et équipement pour les restaurants des collectivités locales ;
- La fourniture de matériaux, de matériels et équipement pour les services techniques des collectivités locales ;

**CONSIDERANT** que plusieurs fournisseurs ont fait parvenir au SIVAAD un mémoire justifiant les charges extracontractuelles qui pèsent sur les prix initialement prévus aux Bordereaux des Prix Unitaires contractuels, établis en septembre 2021. Ces charges sont engendrées par la forte hausse du coût de l'énergie (gaz, électricité, pétrole) entrant dans le processus de fabrication des articles de vaisselle et de quincaillerie, ainsi que par les hausses de prix des fabricants et fournisseurs durant l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** que le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'est pas prévue au marché ;

**CONSIDERANT** que ces hausses ne pourront pas être absorbées par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023 dans ces marchés et afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner les services ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**-DE METTRE EN PLACE UN AVENANT N°1 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ces marchés :**

- Une révision des prix trimestrielle couvrant la période janvier/février/mars 2023, en lieu et place de la révision des prix annuelle prévue initialement au contrat, sur la base d'un nouveau Bordereau des Prix contractuel réévalué par l'entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités
- Le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre, sans système d'indemnisation complémentaire
- Une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023

**-D'AUTORISER le Maire** à signer l'avenant N° 1 du SIVAAD avec le fournisseur « FOUSSIER », joint en annexe, portant modification des prix du marché N° AOO5\_MATST2021 – Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités territoriales des :

- Lot n° 14 - T15 Serrurerie et contrôle d'accès
- Lot n°15 - T16 Visserie, boulons et fixations
- Lot n°16 - T17 Quincaillerie et menuiserie de porte

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
-

# URBANISME

## DELIBERATION N° 28-23

### **OBJET : Avis sur le projet du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) est un document prescrit et approuvé par le Préfet de Département, en association avec les collectivités locales et les Personnes Publiques Associées, qui a pour objectifs :

- D'établir une cartographie des zones soumises aux différents niveaux d'aléas (risque faible, modéré, fort et très fort) par une approche croisée hauteur potentielle et vitesse potentielle des écoulements.
- D'établir un zonage réglementaire et un règlement afférent, zonage et règlement qui sont établis sur la base d'une approche croisée entre les niveaux d'aléas et les modes d'occupation du sol qui identifient trois typologies d'espaces (le Centre Urbain dit CU, les Autres Zones Urbanisées dites AZU, et les Zones Peu ou Pas Urbanisées dites ZPPU)

Le règlement du PPRI a notamment pour effet :

- D'interdire, le cas échéant, certaines occupations et utilisations du sol
- De définir des prescriptions réglementaires pour les occupations et utilisations du sol non interdites (surélévations planchers, etc....)
- De prescrire des mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes

Lorsqu'il est approuvé, le PPRI a valeur de servitude d'utilité publique et s'impose à ce titre, notamment au PLU.

Suite à ce rappel préliminaire, Monsieur le Maire rappelle que les PPRI des différentes communes composant le bassin versant de l'Issole ont été prescrits par arrêtés préfectoraux du 19 juin 2017 prorogés par arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2020.

Il rappelle que dans le cadre de cette élaboration de PPRI ont été tenues dans un premier temps un certain nombre de réunions techniques de travail entre la commune et les services de la DDTM.

Il rappelle également qu'une concertation publique sur le projet de PPRI a été tenue du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 15 juillet 2022 avec comme modalités de concertation :

- La mise à disposition du projet de PPRI (en mairie et par voie dématérialisée)
- La mise à disposition d'un registre d'observation papier et dématérialisé
- La tenue d'une réunion publique le 30 juin 2022

Il rappelle également :

- La tenue d'une réunion associant la commune et la DDTM le 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative au bilan de la concertation
- Un courrier de la commune en date du 12 décembre 2022 adressé à la DDTM
- La réponse de la DDTM en date du 27 janvier 2023
- La tenue d'une nouvelle réunion en DDTM le 6 février 2023
- La transmission le 9 février 2023 par la DDTM du compte rendu de la réunion du 6 février 2023

Suite à ces rappels, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, la commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis sur le projet de PPRI. A défaut son avis sera réputé favorable.

Au terme de cet exposé préalable et de ces rappels, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre sur la question du PPRI.

Il souligne en préalable :

- Que la commune ne se positionne (et ne s'est à aucun moment positionnée) en aucune manière dans une logique de négation du risque. Comme tout cours d'eau, et a fortiori comme tout cours d'eau en régime hydrologique méditerranéen, l'Issole et ses vallons latéraux sont régulièrement soumis à des épisodes de crues et de débordements. La commune ne conteste donc pas les cartographies d'aléas.
- Que la procédure d'élaboration du PPRI a été pour le moins erratique avec notamment une grande irrégularité dans les interlocuteurs DDTM (plusieurs chargés de missions successifs), un déficit d'informations techniques vis-à-vis de la commune, et une « fin de non-recevoir » régulièrement opposée à ses demandes.
- Que si les cartes d'aléas ne font pas l'objet de débats, la caractérisation des trois typologies d'espaces (le Centre Urbain dit CU, les Autres Zones Urbanisées dites AZU, et les Zones Peu ou Pas Urbanisées dites ZPPU) ne satisfait pas la commune.

La cartographie du centre urbain notamment se limite à l'hypercentre historique, sans intégrer des extensions contemporaines qui participent pourtant très activement à la centralité communale (la Poste, la Trésorerie, l'école maternelle, les équipements sportifs, le collège, les services techniques, etc...). Ce classement en dehors du Centre Urbain a pour effet d'y définir des prescriptions réglementaires plus restrictives qui viennent interroger sur la pérennité et les perspectives du fonctionnement urbain communal.

- Que le règlement proposé est un règlement type « copié-collé » faisant totalement abstraction des réalités locales et comportant de nombreuses aberrations et incohérences, à l'instar de la prescription imposant dans certains quartiers pavillonnaires existants identifiés en aléa B4 une surface minimale de 2,5 hectares pour la construction d'un logement, en contradiction manifeste avec les diverses lois promulguées depuis plus de vingt ans (loi SRU, loi ALUR, Grenelle de l'Environnement, loi Climat et Résilience, etc...) et les objectifs de densification définis par le SCOT.
- Que la démarche de PPRI dans son ensemble relève d'une approche doctrinaire non ancrée dans les spécificités locales et non corrélée à une approche territoriale. Or, le document « décret PPRI » relatif aux modalités d'application du décret du 5 juillet 2019 stipule notamment que le nouvel objectif précise pourtant que l'approche PPRI doit « *privilégier une approche centrée sur le projet de territoire, permettant de traiter la ville dans son ensemble afin de réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.* ». Toutes ces notions n'ont à aucun moment été abordées.
- Que le PPRI n'inclut en aucune manière une « clause de revoyure ». Dès lors qu'il sera approuvé, il s'imposera.
- Que lors d'une réunion organisée le 2 mars 2023 à l'initiative de la commune de Besse sur Issole et associant un certain nombre d'autres communes du bassin versant de l'Issole sur lesquelles une procédure d'élaboration de PPRI est également en cours, ces dernières ont pu faire part, chacune à leur niveau, de difficultés analogues rencontrées dans cette démarche.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal débat du projet.

Sont soumises au débat :

#### **Les questions relatives à la définition du périmètre du centre urbain :**

- **Monsieur Paul BRULETTI**, Conseiller municipal délégué, expose que, suite à la visite sur place de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 1<sup>er</sup> Mars dernier, un nouveau périmètre de centre urbain a été proposé par les services de l'urbanisme, avec une nouvelle cartographie.

- **Monsieur Richard MARIANI**, Adjoint à l'Urbanisme précise que la DDTM ne considère pas que l'avenue de la Libération fait partie du centre urbain, en dépit de la présence de cabinets de professions libérales de santé (médecins, infirmières), d'un cabinet d'architecte,.... Or il y a pourtant bien une continuité du bâti.

### Les questions relatives aux zones refuges :

- **Madame Brigitte RUSSO**, Conseillère municipale déléguée, énonce qu'il est précisé en titre 3 du règlement que, pour les biens existants avant l'élaboration du PPRI, la réalisation d'une zone refuge (située au-dessus de la cote de crue de référence ou à minima d'un accès direct d'un niveau hors d'eau) devra être effectuée dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Si l'impossibilité technique de la mise en œuvre est actée par un homme de l'art, cela devrait prévaloir auprès des assurances.

De plus, il est précisé que si la réalisation de la zone refuge dépasse 10% de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la recommandation.

Se posent alors les questions suivantes :

- o d'une part, les services de l'état vont ils vérifier les réalisations des zones refuges ?
  - o d'autre part, comment doivent procéder les habitants du Laqué ? En effet, les terrains situés dans cette zone ont une cote altimétrique à 248m NGF et la cote de crue de référence est située à 252 m NGF. La zone refuge n'est donc pas réalisable dans ce secteur.
  - o enfin, quels seront les moyens d'interprétation du règlement pour permettre au service urbanisme de se prononcer sur une prescription ou sur une recommandation ?
- **Monsieur Richard MARIANI** considère qu'il peut y avoir différentes interprétations du règlement et qu'il présente donc des incohérences le rendant peu exploitable.

Concernant la zone du Laqué, il précise qu'il a sollicité les services de l'Etat au sujet de la méthode de calcul employée pour définir l'altimétrie, située entre 2 courbes de hauteur de crues, relative aux crues centennales. Il y a en effet 4 m d'écart entre le niveau du terrain et le niveau de crue. Il est très difficile d'obtenir des informations.

En conséquence, il souligne l'importance d'obtenir des devis établis par un homme de l'art aux fins de démontrer l'impossibilité de réaliser des zones refuges et de pouvoir pallier les problèmes d'assurance.

Une communication autour du dispositif du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) sera effectuée auprès des riverains du Laqué. Il est très important pour eux de se munir de devis de maçonnerie qui mettraient ainsi en évidence le coût rédhibitoire des travaux à réaliser, pour créer un étage, notamment.

Il rappelle qu'une réunion a eu lieu le 6 février dernier, en présence de la chambre de commerce, la chambre d'agriculture, durant laquelle il a été évoqué que sur la commune de Draguignan, par exemple, les compagnies d'assurances refusent déjà de prendre en charge le risque inondation, pour les commerçants notamment.

D'où l'importance pour les personnes concernées d'être en possession de devis démontrant la démesure des travaux requis.

Il est dans l'intérêt de la commune et des citoyens de se manifester, lorsque l'enquête publique débutera, pour s'assurer de la bonne prise en compte des difficultés et des non-sens par le commissaire enquêteur, afin que l'avis qu'il rendra, à l'issue, soit susceptible de peser sur la décision des services de l'Etat.

### Les questions relatives à l'adaptation du règlement :

- **Monsieur Michel QUENIN** souligne qu'aucune adaptation du règlement n'est prévue pour :
  - o certaines constructions, notamment les annexes à l'habitation (garage, local technique, piscine,...). Le règlement est le même qu'il s'agisse d'une habitation ou d'une annexe.
  - o les constructions à usage de services publics ou d'intérêts collectifs ne recevant pas du public. Il n'y a pas de dérogation contrairement à la réglementation du PLU.
- Il pose la question de la faisabilité des constructions sur pilotis.
- **Monsieur Richard MARIANI** confirme que ces questions ont été soumises à la DDTM et qu'en retour, nous avons obtenu un avis négatif.  
La commune avait même évoqué la possibilité de relever de 40 cm au-dessus de l'altimétrie définie les constructions telles que les ERP.
- **Monsieur Michel QUENIN** constate de fait que les zones d'urbanisation future envisagées ne sont pas réalisables.
- **Monsieur le Maire** confirme qu'effectivement la commune ne pourra pas construire de crèche, ni prétendre à une extension des écoles, par exemple.  
Ce qui, au demeurant, a des conséquences désastreuses en termes financiers pour les communes qui ont déjà investi dans des réserves foncières.
- **Monsieur Richard MARIANI** ajoute que le PPRI prévaut sur le PLU.
- **Monsieur Alain SALABERT**, Conseiller municipal minoritaire, demande ce qu'il en est du SCOT.
- Il lui est répondu que le PPRI est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous les services d'urbanisme.
- **Monsieur Alain SALABERT** rappelle qu'un recours contentieux, au-delà de l'enquête publique, est toujours possible.

Au terme de ce débat, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la question de son avis sur le projet de PPRI.

VU les dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,  
VU le projet de PPRI,

**CONSIDERANT** que la commune ne conteste pas les cartographies d'aléas.

**CONSIDERANT** qu'une grande irrégularité dans les interlocuteurs DDTM (plusieurs chargés de missions successifs), un déficit d'informations techniques vis-à-vis de la commune, et une « fin de non-recevoir » régulièrement opposée à ses demandes n'a pas permis à la commune de faire valoir ses demandes.

**CONSIDERANT** que la caractérisation des trois typologies d'espaces (le Centre Urbain dit CU, les Autres Zones Urbanisées dites AZU, et les Zones Peu ou Pas Urbanisées dites ZPPU) ne satisfait pas la commune.

**CONSIDERANT** que le règlement proposé fait totalement abstraction des réalités locales et comporte de nombreuses aberrations et incohérences, à l'instar de la prescription imposant dans certains quartiers pavillonnaires existants identifiés en aléa B4 une surface minimale de 2,5 hectares pour la construction d'un logement, en contradiction manifeste avec les diverses lois promulguées depuis plus de vingt ans (loi SRU, loi ALUR, Grenelle de l'Environnement, loi Climat et Résilience, etc...) et les objectifs de densification définis par le SCOT.

**CONSIDERANT** que la démarche de PPRI dans son ensemble relève d'une approche doctrinaire non ancrée dans les spécificités locales et non corrélée à une approche territoriale.

Or, le document « décret PPRI » relatif aux modalités d'application du décret du 5 juillet 2019 précise notamment que le nouvel objectif précise pourtant que l'approche PPRI doit « *privilégier une approche centrée sur le projet de territoire, permettant de traiter la ville dans son ensemble afin de réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.* ».

**CONSIDERANT** que le PPRI n'inclut en aucune manière une « clause de revoyure ».

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE RENDRE** un avis défavorable sur le projet de PPRI

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
- 

### **DELIBERATION N° 29-23**

**OBJET : Création d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la parcelle A494p**

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal**

-Que le régime du Projet Urbain Partenarial (PUP) a été créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce régime permet de définir une convention entre la commune et un ou des propriétaire(s)/aménageur(s)/constructeur(s), convention prévoyant une prise en charge financière par ces derniers de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement ou de construction.

-Que le régime du PUP a été modifié par la loi ALUR de mars 2014, avec notamment la nécessaire définition d'un périmètre de PUP par délibération du Conseil Municipal.

Le PUP a donc pour objet :

- de définir une programmation d'équipements publics
- de définir un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements

A noter également que le PUP se substitue au régime commun de la Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que « dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. »

Suite à ces rappels, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire sur la parcelle A494p (quartier Le Lac), est apparue la nécessité d'un renforcement et d'une extension des équipements publics avec :

- Une nécessaire extension de 160 mètres du réseau d'assainissement des eaux usées chiffrée par Veolia à 31.827,41 euros HT
- Une nécessaire extension de 150 mètres du réseau électrique chiffrée par Enedis à 8369,40 euros HT

Ce renforcement des équipements publics peut être financé au travers d'un Projet Urbain Partenarial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le projet de construction sur la parcelle A494p

VU les besoins d'extension des réseaux publics liés à ce projet,

**CONSIDERANT** l'intérêt de définir un périmètre de Projet Urbain Partenarial pour le financement de ces réseaux,

**CONSIDERANT** que l'extension des réseaux divers est exclusivement liée à la mise en œuvre de l'opération du permis de construire, elle peut être financée à 100% au travers du PUP.

**CONSIDERANT** que la totalité des coûts des réseaux divers est liée à cette opération d'aménagement et doit donc être imputé à 100% au travers du PUP,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'INSTITUER** sur la parcelle A494p un périmètre de PUP tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération
- **DE FIXER** le montant de participation financière au sein de ce périmètre à 40.196,81 euros HT, soit 48.236,17 euros TTC
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute convention relative à la mise en œuvre de ce PUP

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
- 

#### **DELIBERATION N° 30-23**

**OBJET : Vente de la parcelle cadastrée section E N° 1407- lieu-dit Flanquegiaire**

**Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis des Domaines en date du 22 Novembre 2022 estimant la valeur vénale de la parcelle E 1407 à 378 000 € (trois cent soixante dix huit mille euros) ;

**CONSIDERANT** l'offre d'acquisition, en date du 14 février 2023, de la Holding R-Groupe SAS, sous sa marque ANTHELIA, représentée par son Président Monsieur Luc RICHIER, au prix ferme et définitif de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) net vendeur ;

**CONSIDERANT** que cette offre d'acquisition a pour objet d'ériger sur la parcelle cadastrée section E N° 1407 une résidence pour séniors et jeunes actifs ;

**CONSIDERANT** qu'en complément du prix proposé, ANTHELIA s'engage à :

- Réaliser la voirie de liaison et aménager 13 places de stationnement,
- Rétrocéder l'ensemble (voirie et stationnement) à la Commune de Besse-sur-Issole, soit environ 1500 m<sup>2</sup>,
- Prendre en charge tous les frais de géomètre et d'acte de ladite rétrocession ;

**CONSIDERANT** qu'outre les conditions ordinaires et de droit, la proposition d'acquisition est assortie des conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tous recours pour une résidence d'une surface de plancher minimum de 1750 m<sup>2</sup> et de 27 logements,
- Absence de pollution et dispense de fondations spéciales,
- Bien libre de toute occupation ;

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'AUTORISER** la vente de la parcelle E 1407 d'une contenance de 3967 m<sup>2</sup>, au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros), à la Holding R-Groupe SAS, sous sa marque ANTHELIA, représentée par son Président, Monsieur Luc RICHIER, 519 Route de Grasse à Châteauneuf (06740) ;
- **D'AUTORISER** au nom de la Commune de Besse-sur-Issole, Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'INSCRIRE** la recette correspondante au budget primitif 2023 de la Commune.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
  - *Monsieur Didier DUVAL, Conseiller municipal minoritaire s'interroge sur le classement de ce terrain au PPRI.*
  - *Monsieur Richard MARIANI, Conseiller municipal, Adjoint à l'urbanisme, fait savoir qu'il n'y a pas de prescriptions au PPRI susceptibles de faire obstacle à la réalisation du projet. Ce terrain est classé en zone « aléas résiduels ».*
-



**OFFRE D'ACQUISITION**  
*Accord préliminaire*

**Adresse du Bien :** Lieu-dit Flanquegiaire, 83890 Besse sur Issole  
**Parcelle :** E 1407 pour une surface de 3 967m<sup>2</sup> environ  
**Propriétaires :** Commune de Besse sur Issole

La Holding R-Groupe SAS, sous sa marque Anthelia, représentée par son président Luc Richier ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, déclare faire une offre pour la parcelle ci-dessus mentionnée pour y ériger une résidence pour séniors et jeunes actifs (cf dossier présenté le 09/02/2023)

**au prix ferme et définitif de 350 000 €**  
**(Trois cent cinquante mille euros) net vendeur,**

**En complément de ce prix, Anthelia devra :**

- Réaliser la voirie de liaison et aménager 13 places de stationnement
- Rétrocéder l'ensemble à la commune de Besse sur Issole, soit environ 1 500m<sup>2</sup> (cf plan de principe joint)
- Prendre en charge tous les frais de géomètre et d'acte de ladite rétrocession

*Un plan de géomètre reprenant ces aménagements sera annexé à la promesse de vente.*

Outre les conditions ordinaires et de droit, la présente proposition est assortie des conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tous recours pour une résidence d'une surface de plancher minimum de 1 750m<sup>2</sup> et 27 logements
- Absence de pollution et dispense de fondations spéciales
- Bien libre de toute occupation

Planning indicatif (pour une signature de la promesse en mai 2023) :

Dépôt de la demande de PC : avril 2023  
Obtention du PC et purge des recours : septembre 2023  
Achat du foncier : au plus tard décembre 2023

Cette proposition, si elle vous agrée, sera transmise à votre notaire en vue de la rédaction de la promesse unilatérale de vente et de l'acte authentique.

Fait à Châteauneuf, le 14 février 2023

Le propriétaire vendeur

Luc Richier  
l.richier@anthelia-promotion.fr



R-Group Holding  
519 Route de Grasse  
06740 Châteauneuf



**ETUDE DE FAISABILITE  
REALISATION D'UNE RESIDENCE POUR SENIORS &  
JEUNES ACTIFS**

Fianquegiaire - 83890 Besse-sur-isoles



30, Avenue Duja  
83 170 BRIGNOLES  
FRANCE  
Tel : 06 78 83 43 35  
www.focacci.com  
SAS "Fianquegiaire"  
RCS Besse-sur-isoles 488 000 001



30, Avenue Duja  
83 170 BRIGNOLES  
FRANCE  
Tel : 06 78 83 43 35

focacci@fianchi.com  
conduci@fianchi.com

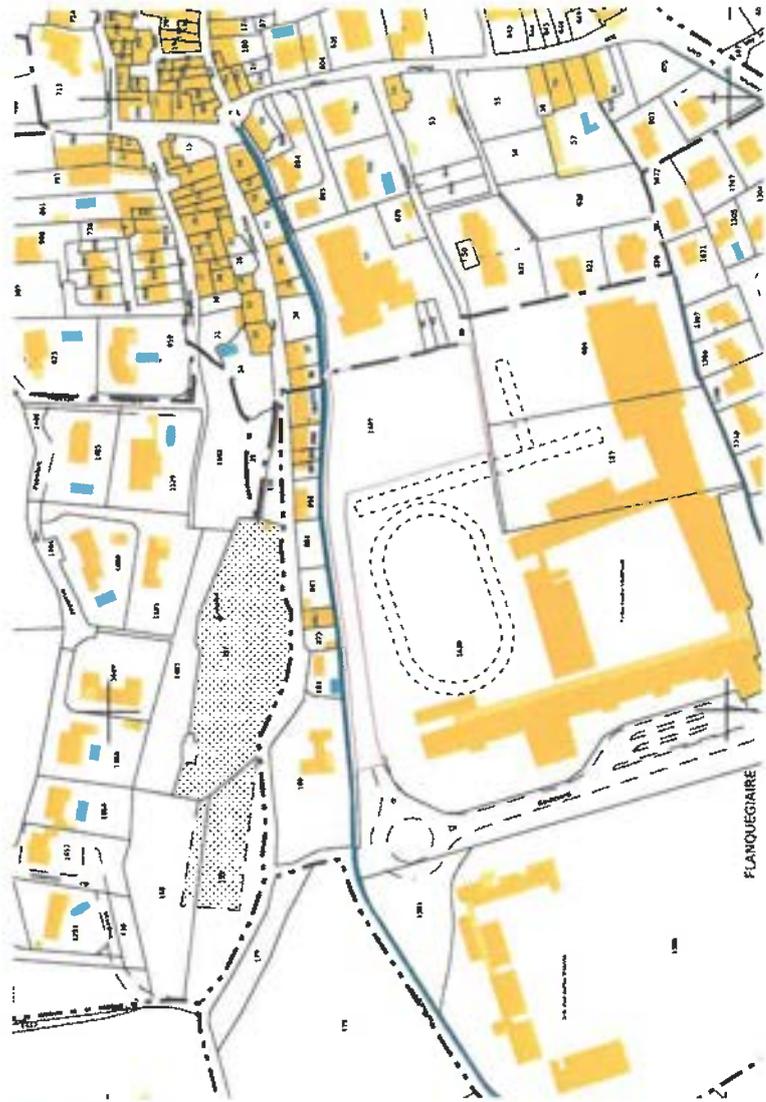
01/02/2023

⊕



Référence parcelle:  
E 1407  
Surface totale: 3967 m<sup>2</sup>

|  |                           |  |  |  |   |             |
|--|---------------------------|--|--|--|---|-------------|
| <br><b>Anthelia</b> | <b>ANTHELIA PROMOTION</b> | <b>Identification et nature de l'intervention</b><br>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs<br>Financière - 43.890 - Base sur 15 lots | <b>maître d'ouvrage</b><br>ANTHELIA PROMOTION<br>10 rue de la République<br>92000 Nanterre<br>France<br><b>FOGACCI</b><br><b>FOGACCI</b> | <b>N° affaire</b><br>776<br>09/02/2023 | <b>ETUDE DE Faisabilité</b><br>Situation<br>MBL FAISA MEIS F+P ARCH | 01<br>A3 01 |
|--|---------------------------|--|--|--|---|-------------|



Références de la parcelle 000 E 1407  
 Référence cadastrale de la parcelle 3 987 mètres carrés  
 Contenance cadastrale FLANQUEGIAIRE  
 Adresse 83390 BESSE-SUR-ISOLE

|  |  |   |   |   |       |       |
|--|--|---|---|---|-------|-------|
|  | anthelia PROMOTION<br>ANTHELIA PROMOTION | Identification et contenu de l'opération<br>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs<br>Flanquegière - 83 500 - Bessè sur Issole | anthelia Opérateur<br>N° Officiaire 778<br>M. ANTONIO<br>S. LACROIX<br>04 02 27 20 23<br>antheliaprom.com<br>antheliaprom.com | ETUDE DE FAISABILITE<br>Cadastre<br>MBL FAISA MEIS FAF ARCH | N° 02 | A3 01 |
|--|--|---|---|---|-------|-------|



## ZONE UBA

Article Ub.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
  - ✓ 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
  - ✓ 5 mètres par rapport à la limite de plateforme des voies existantes ou projetées ;
  - ✓ 1,50 mètre du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (cf. *plans graphiques du règlement*) ;
  - ✓ Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de 5 mètres par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée ;
  - ✓ Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article 32. Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de 2 places de stationnement au sein de la propriété, la marge de recul de 5 mètres précités ne sera pas exigée ;
  - ✓ Une implantation d'intérêt public peut être admise :
    - ↳ vis-à-vis des voies communales, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
    - ↳ dans les cas où il existe déjà des habitations en bordure des voies communales, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement, le nu des façades existantes ;
    - ↳ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Article Ub.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles et les annexes peuvent être implantées :
  - ✓ soit en limite séparative ;
  - ✓ soit à 3 mètres des limites séparatives ;
  - ↳ cette disposition est réduite à 2 mètres pour les piscines, couvertes ou non ;
  - ✓ le cas échéant, à 1,50 mètre du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (cf. *plans graphiques du règlement*) ;
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Ub.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Dans le secteur UBA :**
- Les constructions nouvelles à destination d'habitation sur une même propriété doivent être implantées à minimum 6 mètres les unes par rapport aux autres ;
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines ni aux annexes.

**Dans le secteur UBA :**

- Les constructions nouvelles à destination d'habitation sur une même propriété doivent être implantées à minimum 6 mètres les unes par rapport aux autres ;
- Dans le cadre d'un Permis d'Aménager, les constructions doivent être implantées à minimum 6 mètres les unes par rapport aux autres ;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines ni aux annexes.

Article Ub.9 : Emprise au sol des constructions

↳ Cf. schémas explicatifs en annexe au règlement.

**Dans le secteur UBA :**

- L'emprise maximale des nouvelles constructions à destination d'habitation, ne peut excéder 35% de la surface du terrain ;
  - L'emprise maximale des nouvelles constructions des autres destinations autorisées dans la zone, ne peut excéder 60% de la surface du terrain ;
  - L'emprise maximale n'est pas réglementée :
    - ✓ pour les annexes à la construction principale ;
    - ✓ pour les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
    - ✓ pour les constructions à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).
- Dans le secteur UBA :**
- L'emprise maximale des nouvelles constructions à destination d'habitation, ne peut excéder 20% de la surface du terrain ;
  - L'emprise maximale des nouvelles constructions des autres destinations autorisées dans la zone, ne peut excéder 40% de la surface du terrain ;
  - A l'exclusion des piscines, la surface de plancher des autres annexes à la construction principale est limitée à 80 m<sup>2</sup> ;
  - L'emprise maximale n'est pas réglementée :
    - ✓ pour les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
    - ✓ pour les constructions à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Article Ub.10 : Hauteur maximale des constructions

Conditions de mesure de la hauteur autorisée

↳ Cf. schéma explicatif en annexe au règlement.

Conditions de mesure de la hauteur autorisée

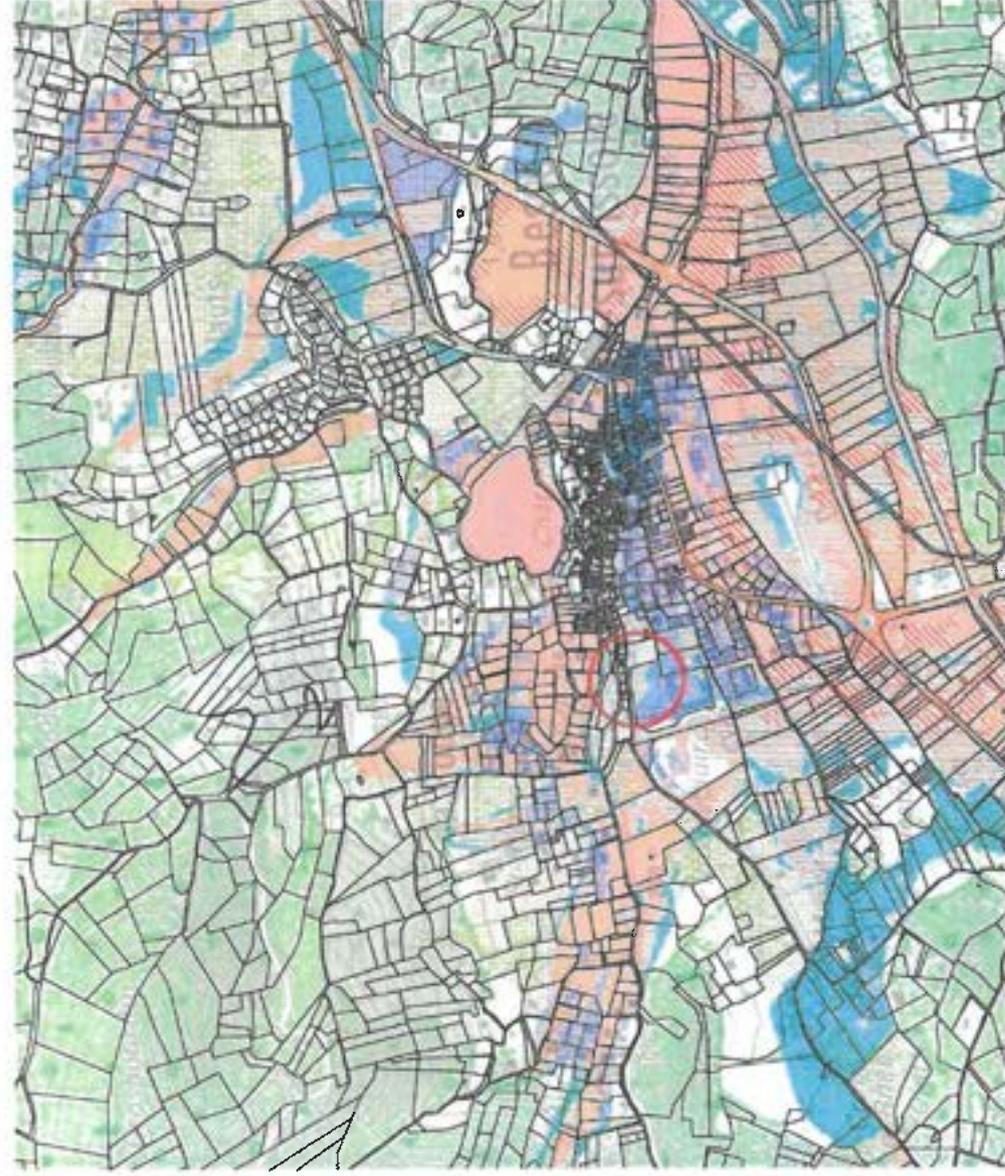
- Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'arrière ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou érogé ; un plan altimétrique détaillé pourra être exigé.

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur maximale des constructions délimite dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7,50 mètres ;
- Pour les constructions annexes en limite séparative, ne bordant pas une voie publique, la hauteur ne peut dépasser 3,50 mètres ;
- Ne sont pas soumises à ces règles :
  - ✓ les ERPAD pour lesquels la hauteur est limitée à 10,50 mètres ;
  - ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
  - ✓ les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur délimite ci-dessus.

|   |  |  |  |             |
|---|--|--|--|-------------|
|  | nom de l'ouvrage : ANTHELIA PROMOTION<br>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs<br>Promoteur : AS 690 - Basse sur Isère | N° de l'ouvrage : 778<br>N° de l'opération : 06022023... | ETUDE DE FAISABILITE<br>Règlement Urbanisme<br>M.B. FAISA JEIS P.F. ARCH | 04<br>A3 01 |
|   | adresse d'origine :  | N° de l'ouvrage : 778<br>N° de l'opération : 06022023... | ETUDE DE FAISABILITE<br>Règlement Urbanisme<br>M.B. FAISA JEIS P.F. ARCH | 04<br>A3 01 |





# CARTE RÉGLEMENTAIRE

## Légende

### Zonage réglementaire

- RI
- RI2
- RI3
- RI1
- RI2
- RI3
- RI4
- RI5

### Fond de carte cadastre et SCARIS en

| SCARIS      | ZON. 1 à 3 ou PDU (URSA, ZEP/PMU) | AUTRES ZONES (URSA, ZEP/PMU) | CENTRE URBAIN (CU) |
|-------------|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|
| ALSA        | RI1                               | RI1                          | RI1                |
| TERR. PROT. | RI2                               | RI2                          | RI2                |
| PROT.       | RI3                               | RI3                          | RI3                |
| INDUSTRIEL  | RI4                               | RI4                          | RI4                |
| INDUSTRIEL  | RI5                               | RI5                          | RI5                |
| INDUSTRIEL  | RI6                               | RI6                          | RI6                |
| INDUSTRIEL  | RI7                               | RI7                          | RI7                |
| INDUSTRIEL  | RI8                               | RI8                          | RI8                |
| INDUSTRIEL  | RI9                               | RI9                          | RI9                |
| INDUSTRIEL  | RI10                              | RI10                         | RI10               |
| INDUSTRIEL  | RI11                              | RI11                         | RI11               |
| INDUSTRIEL  | RI12                              | RI12                         | RI12               |
| INDUSTRIEL  | RI13                              | RI13                         | RI13               |
| INDUSTRIEL  | RI14                              | RI14                         | RI14               |
| INDUSTRIEL  | RI15                              | RI15                         | RI15               |
| INDUSTRIEL  | RI16                              | RI16                         | RI16               |
| INDUSTRIEL  | RI17                              | RI17                         | RI17               |
| INDUSTRIEL  | RI18                              | RI18                         | RI18               |
| INDUSTRIEL  | RI19                              | RI19                         | RI19               |
| INDUSTRIEL  | RI20                              | RI20                         | RI20               |
| INDUSTRIEL  | RI21                              | RI21                         | RI21               |
| INDUSTRIEL  | RI22                              | RI22                         | RI22               |
| INDUSTRIEL  | RI23                              | RI23                         | RI23               |
| INDUSTRIEL  | RI24                              | RI24                         | RI24               |
| INDUSTRIEL  | RI25                              | RI25                         | RI25               |
| INDUSTRIEL  | RI26                              | RI26                         | RI26               |
| INDUSTRIEL  | RI27                              | RI27                         | RI27               |
| INDUSTRIEL  | RI28                              | RI28                         | RI28               |
| INDUSTRIEL  | RI29                              | RI29                         | RI29               |
| INDUSTRIEL  | RI30                              | RI30                         | RI30               |
| INDUSTRIEL  | RI31                              | RI31                         | RI31               |
| INDUSTRIEL  | RI32                              | RI32                         | RI32               |
| INDUSTRIEL  | RI33                              | RI33                         | RI33               |
| INDUSTRIEL  | RI34                              | RI34                         | RI34               |
| INDUSTRIEL  | RI35                              | RI35                         | RI35               |
| INDUSTRIEL  | RI36                              | RI36                         | RI36               |
| INDUSTRIEL  | RI37                              | RI37                         | RI37               |
| INDUSTRIEL  | RI38                              | RI38                         | RI38               |
| INDUSTRIEL  | RI39                              | RI39                         | RI39               |
| INDUSTRIEL  | RI40                              | RI40                         | RI40               |
| INDUSTRIEL  | RI41                              | RI41                         | RI41               |
| INDUSTRIEL  | RI42                              | RI42                         | RI42               |
| INDUSTRIEL  | RI43                              | RI43                         | RI43               |
| INDUSTRIEL  | RI44                              | RI44                         | RI44               |
| INDUSTRIEL  | RI45                              | RI45                         | RI45               |
| INDUSTRIEL  | RI46                              | RI46                         | RI46               |
| INDUSTRIEL  | RI47                              | RI47                         | RI47               |
| INDUSTRIEL  | RI48                              | RI48                         | RI48               |
| INDUSTRIEL  | RI49                              | RI49                         | RI49               |
| INDUSTRIEL  | RI50                              | RI50                         | RI50               |
| INDUSTRIEL  | RI51                              | RI51                         | RI51               |
| INDUSTRIEL  | RI52                              | RI52                         | RI52               |
| INDUSTRIEL  | RI53                              | RI53                         | RI53               |
| INDUSTRIEL  | RI54                              | RI54                         | RI54               |
| INDUSTRIEL  | RI55                              | RI55                         | RI55               |
| INDUSTRIEL  | RI56                              | RI56                         | RI56               |
| INDUSTRIEL  | RI57                              | RI57                         | RI57               |
| INDUSTRIEL  | RI58                              | RI58                         | RI58               |
| INDUSTRIEL  | RI59                              | RI59                         | RI59               |
| INDUSTRIEL  | RI60                              | RI60                         | RI60               |
| INDUSTRIEL  | RI61                              | RI61                         | RI61               |
| INDUSTRIEL  | RI62                              | RI62                         | RI62               |
| INDUSTRIEL  | RI63                              | RI63                         | RI63               |
| INDUSTRIEL  | RI64                              | RI64                         | RI64               |
| INDUSTRIEL  | RI65                              | RI65                         | RI65               |
| INDUSTRIEL  | RI66                              | RI66                         | RI66               |
| INDUSTRIEL  | RI67                              | RI67                         | RI67               |
| INDUSTRIEL  | RI68                              | RI68                         | RI68               |
| INDUSTRIEL  | RI69                              | RI69                         | RI69               |
| INDUSTRIEL  | RI70                              | RI70                         | RI70               |
| INDUSTRIEL  | RI71                              | RI71                         | RI71               |
| INDUSTRIEL  | RI72                              | RI72                         | RI72               |
| INDUSTRIEL  | RI73                              | RI73                         | RI73               |
| INDUSTRIEL  | RI74                              | RI74                         | RI74               |
| INDUSTRIEL  | RI75                              | RI75                         | RI75               |
| INDUSTRIEL  | RI76                              | RI76                         | RI76               |
| INDUSTRIEL  | RI77                              | RI77                         | RI77               |
| INDUSTRIEL  | RI78                              | RI78                         | RI78               |
| INDUSTRIEL  | RI79                              | RI79                         | RI79               |
| INDUSTRIEL  | RI80                              | RI80                         | RI80               |
| INDUSTRIEL  | RI81                              | RI81                         | RI81               |
| INDUSTRIEL  | RI82                              | RI82                         | RI82               |
| INDUSTRIEL  | RI83                              | RI83                         | RI83               |
| INDUSTRIEL  | RI84                              | RI84                         | RI84               |
| INDUSTRIEL  | RI85                              | RI85                         | RI85               |
| INDUSTRIEL  | RI86                              | RI86                         | RI86               |
| INDUSTRIEL  | RI87                              | RI87                         | RI87               |
| INDUSTRIEL  | RI88                              | RI88                         | RI88               |
| INDUSTRIEL  | RI89                              | RI89                         | RI89               |
| INDUSTRIEL  | RI90                              | RI90                         | RI90               |
| INDUSTRIEL  | RI91                              | RI91                         | RI91               |
| INDUSTRIEL  | RI92                              | RI92                         | RI92               |
| INDUSTRIEL  | RI93                              | RI93                         | RI93               |
| INDUSTRIEL  | RI94                              | RI94                         | RI94               |
| INDUSTRIEL  | RI95                              | RI95                         | RI95               |
| INDUSTRIEL  | RI96                              | RI96                         | RI96               |
| INDUSTRIEL  | RI97                              | RI97                         | RI97               |
| INDUSTRIEL  | RI98                              | RI98                         | RI98               |
| INDUSTRIEL  | RI99                              | RI99                         | RI99               |
| INDUSTRIEL  | RI100                             | RI100                        | RI100              |

maître d'ouvrage  
**ANTHELLIA PROMOTION**  
 Identification et réseau de Copil région  
 Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs  
 Flanquegains - 83 150 - Gasse sur isère

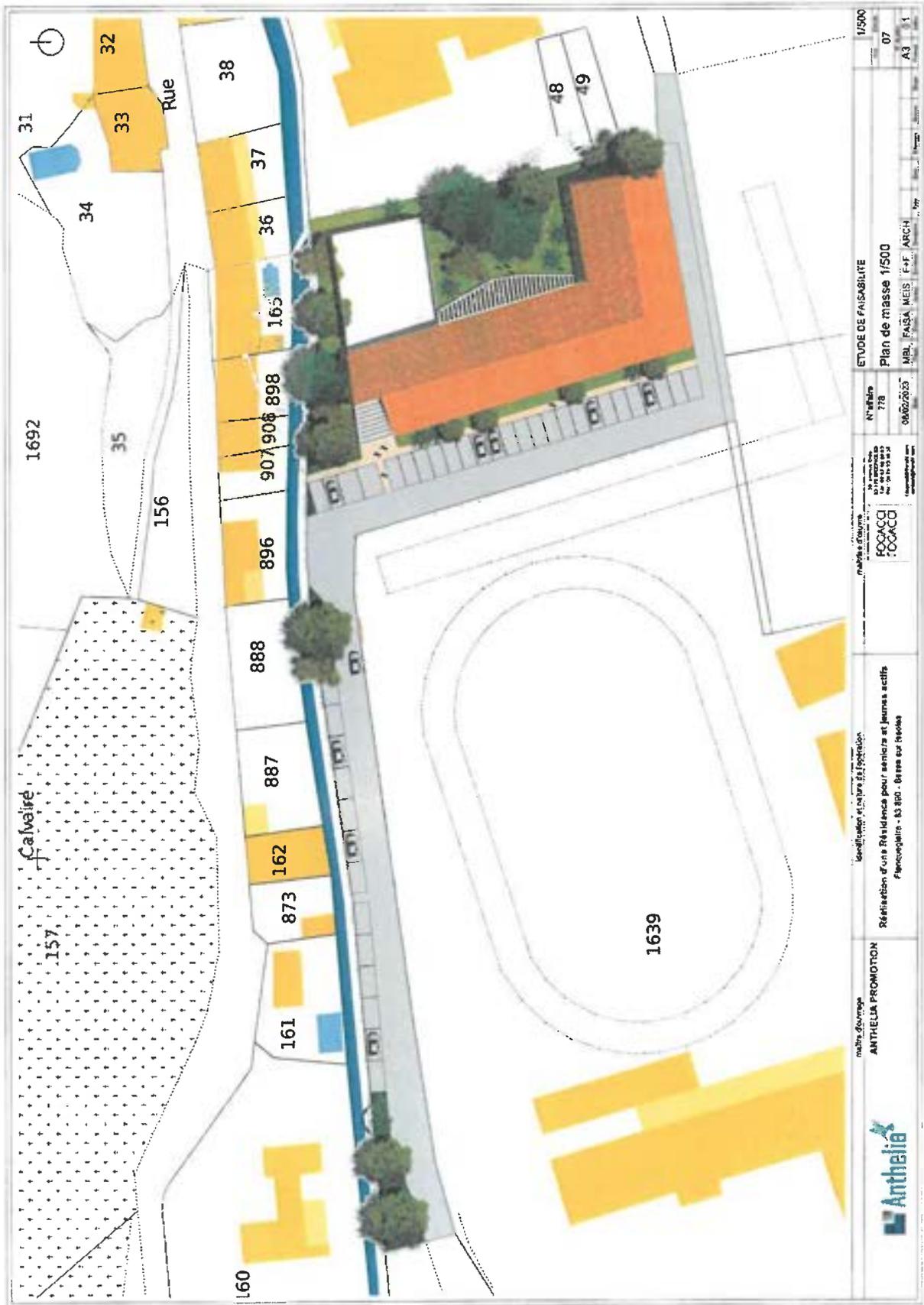
maître d'œuvre  
**FOGACC**  
 FOGACC  
 FOGACC

N° affaire : 776  
 08/02/2023

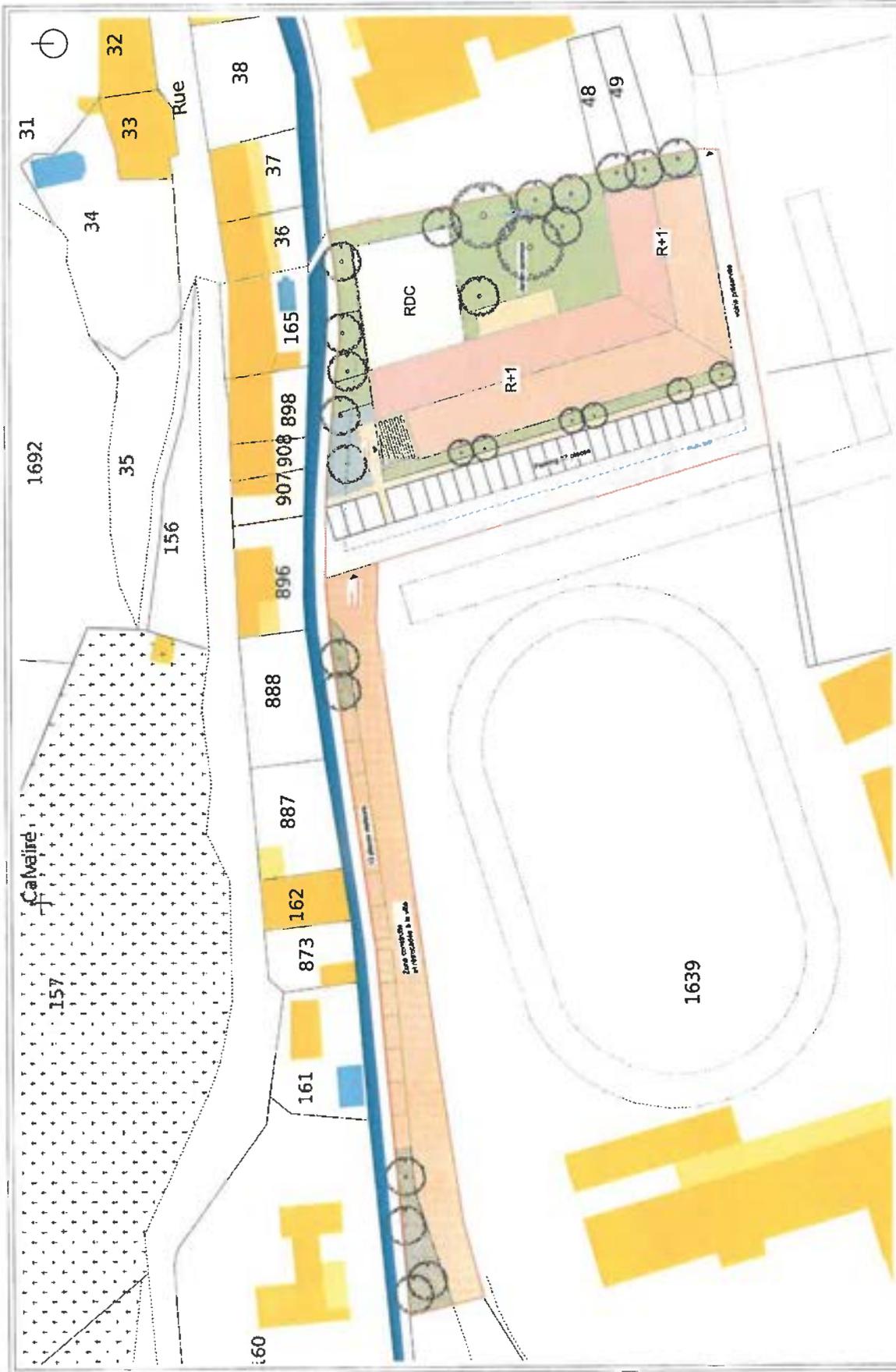
ETUDE DE FAISABILITE  
 Risques PPRi  
 MBL FAISA MEIS P-F ARCH

06  
 A3 01



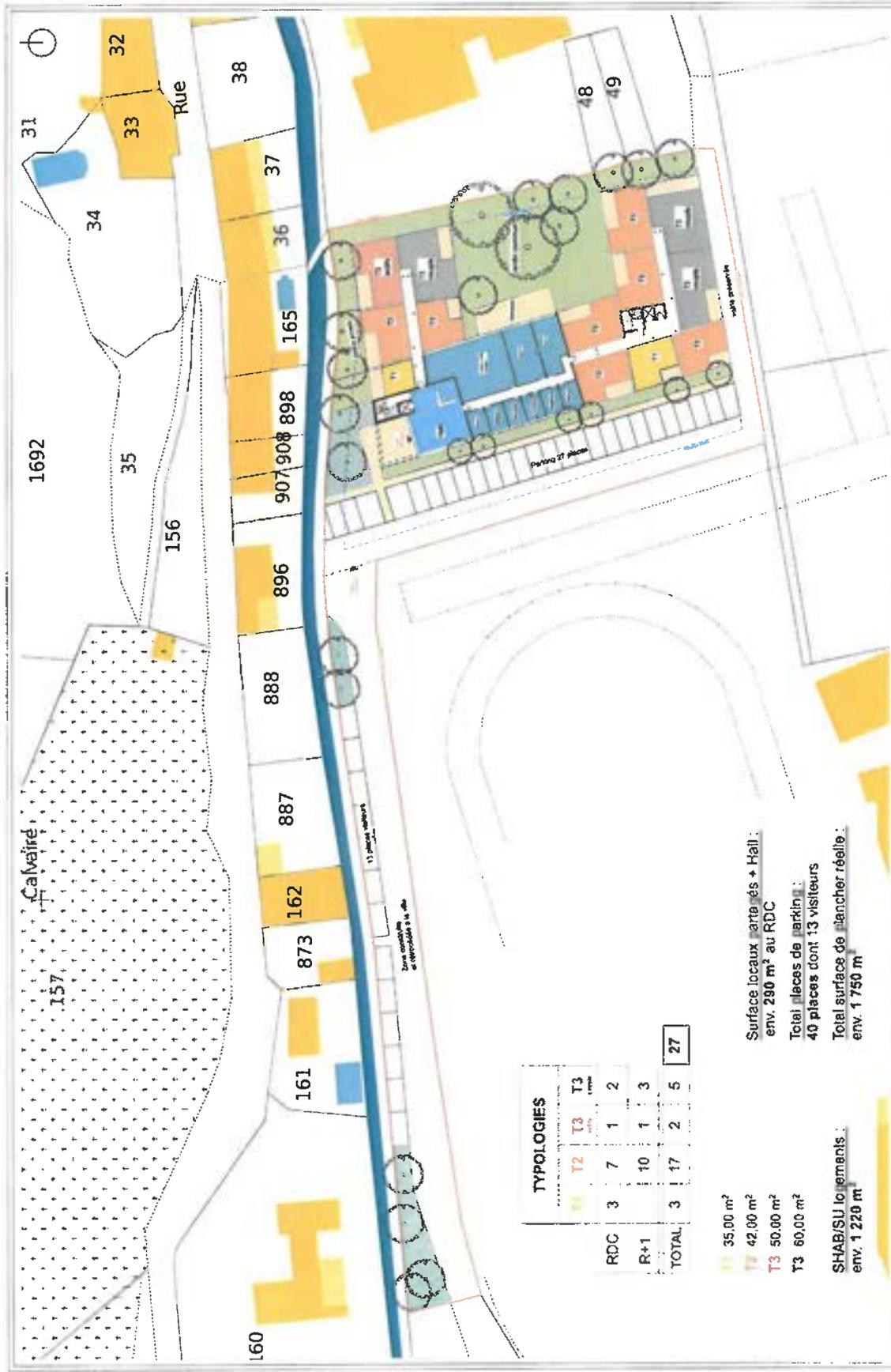


|   |   |   |   |            |          |                      |          |
|---|---|---|---|------------|----------|----------------------|----------|
| maître d'ouvrage  | ANTHÉLIA PROMOTION  | maître d'œuvre  | FOCACCI<br>FOCACCI  | N° affaire | 778      | ETUDE DE FAISABILITE | 1/500    |
| Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs | Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs | Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs | Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs | 046025025  | 07       | Plan de masse 1/500  | A3 1     |
| Fonciers  | Fonciers  | Fonciers  | Fonciers  | Fonciers   | Fonciers | Fonciers             | Fonciers |



|   |                      |   |                            |  |    |   |
|---|----------------------|---|----------------------------|--|----|---|
| 1/500   | ETUDE DE FAISABILITE | N° de plan<br>778   | N° de dossier<br>0802/2023 | MEL / FASA / MEIS / F-F / ARCH   | 08 | 3 |
| <b>ANTHELLIA PROMOTION</b><br>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs<br>Panoplique - 63 880 - Gas as sur lescaux |                      | Identification et nature de la promotion<br>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs<br>Panoplique - 63 880 - Gas as sur lescaux |                            | maître d'œuvre<br><b>ANTHELLIA PROMOTION</b><br>membres d'origine<br><b>FOUACE</b><br><b>FOUACE</b><br>11 rue de la République<br>44100 Nantes<br>Tel : 02 51 19 81 13<br>www.fouace.com |    |   |





|       | TYPLOGIES |    |    |    |    |
|-------|-----------|----|----|----|----|
|       | T2        | T3 | T3 | T3 | T3 |
| RDC   | 3         | 7  | 1  | 2  |    |
| R+1   |           | 10 | 1  | 3  |    |
| TOTAL | 3         | 17 | 2  | 5  | 27 |

35,00 m<sup>2</sup>  
 42,00 m<sup>2</sup>  
 50,00 m<sup>2</sup>  
 60,00 m<sup>2</sup>

Surface locaux cartés + Hail :  
 env. 290 m<sup>2</sup> au RDC  
 Total places de parking :  
 40 places dont 13 visiteurs  
 Total surfaces de blancher réelle :  
 env. 1 750 m<sup>2</sup>

SHAB/SU logements :  
 env. 1 220 m<sup>2</sup>

ANTHELIA PROMOTION  
 ANTHELIA PROMOTION  
 Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs  
 Résidence - 63 490 - Base en Isère

FOGACCI  
 FOGACCI

N° Affilié : 778  
 090029933

ETUDE DE FAISABILITE  
 Plan de RDC et tableau de surfaces  
 MBL, FASA, MES, F + F ARCH

1/500  
 09  
 A3 01





Plan du R+1



Plan du RdC

907 908 898  
165  
36  
37

|   |   |   |                                      |                              |    |       |
|---|---|---|--------------------------------------|------------------------------|----|-------|
| maître d'ouvrage<br><b>ANTHELIA PROMOTION</b> | Identification et nature de l'opération<br><b>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs</b><br>Flacouglère - 03 890 - Basse sur Isère | maître d'œuvre<br><b>FOGACC</b><br>FOGACC<br>FOGACC<br>www.fogacc.com | N° d'étude<br><b>778</b><br>04022023 | <b>ETUDE DE FAISABILITE</b>  |    | 1/300 |
|   |   |   |                                      | <b>Plan du RdC et du R+1</b> |    | 10    |
|   |   |   |                                      | AS                           | 01 |       |





|   |   |  |  |                                      |  |                          |
|---|---|--|--|--------------------------------------|--|--------------------------|
|  | maître d'ouvrage<br><b>ANTHELIA PROMOTION</b> | site d'implantation et nature de l'opération<br><b>Réalisation d'une Résidence pour seniors et jeunes actifs</b><br>Parcquière - 63 350 - Base sur l'axe | maître d'œuvre<br><b>FOGACCI</b><br><small>10 rue de la République<br/>42000 St Etienne<br/>Tél : 04 77 41 17 19<br/>www.fogacci.com</small> | N° affaire<br><b>778</b><br>08022023 | ETUDE DE FAISABILITE<br>Insertion<br>MBL FAISA MEIS F+J ARCH | 1/500<br>No. 11<br>A3 01 |
|   |   |  |  |                                      |  |                          |

# **RESSOURCES HUMAINES**

## DELIBERATION N° 31-23

**OBJET : Création de poste**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**CONSIDERANT** les départs et les recrutements d'agents municipaux ;

**CONSIDERANT** l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE CREER** le poste suivant à la date du 01 avril 2023 :
  - o Un poste d'adjoint administratif à temps complet au service Guichet famille et état des lieux de la salle polyvalente, suite à une intégration directe.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOpte** la présente délibération
- 

## DELIBERATION N° 32-23

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**CONSIDERANT** les mobilités d'agents municipaux ;

**CONSIDERANT** l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>ER</sup> avril 2023, selon document annexé.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOpte** la présente délibération
-



Tableau des emplois de la Commune de Besse sur Issole

au 01/04/2023

Emplois permanents

| Filière                                  | Cat  | Cadre d'emploi                             | Grade  | Emploi   | Postes créés | Postes pourvus | Temps de travail                          | ETP       | Statut    |
|--|--|--|--|--|--------------|----------------|---|-----------|-----------|
| ADMINISTRATIVE                           | A  | Attaché                                    | Attaché principal                              | Directeur général adjoint  | 1            | 0              | 35h00                                     | 0         | Titulaire |
|  |  |  | Attaché  | Directeur général  | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  |  | Responsable du pôle Enfance / Jeunesse                                       | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  | B  | Rédacteur                                  | Rédacteur principal 1ère Classe                | Responsable du service Ressources Humaines / Finances                        | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  | Rédacteur principal 1ère Classe                | Responsable service gestionnaire/commande publique                           | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  | Rédacteur principal 2e Classe                  | Responsable du service Urbanisme   | 1            | 0              | 35h00                                     | 0         | Titulaire |
|  |  |  | Rédacteur                                      | Missions : Etat civil / Elections / Cimetière / CCAS                         | 1            | 0              | 35h00                                     | 0         | Titulaire |
|  | C  | Adjoint Administratif                      | Adjoint administratif principal de 1ère classe | Missions : Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  |  | Missions : Instructions d'urbanisme  | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         |           |
|  |  |  |  | Missions : Instructions d'urbanisme  | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         |           |
|  |  |  |  | Missions : Accueil   | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         |           |
|  |  |  |  | Missions : Finances Investissement / RH gestion des <del>services</del>      | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         |           |
|  |  |  | Adjoint administratif principal de 2ème classe | Missions : Archives / Sécurité   | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  |  | Missions : Accueil tourisme  | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         |           |
|  |  |  | Adjoint administratif                          | Missions : Finances fonctionnement / Secrétariat                             | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  |  | Missions : Urbanisme   | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  |  |  |  | Missions : Urbanisme   | 1            | 1              | 35h00                                     | 1         | Titulaire |
|  | Agent de Maîtrise                          | Agent de Maîtrise principal                | Missions : Espaces verts                       | 1  | 1            | 35h00          | 1   | Titulaire |           |
|  |  |  | Missions : Restauration scolaire               | 1  | 1            | 35h00          | 1   |           |           |
|  |  | Agent de Maîtrise                          | Missions :                                     | 0  | 0            | 35h00          | 0   |           |           |
|  | Adjoint technique principal de 1ère classe | Adjoint technique principal de 1ère classe | Missions : Atelier mécanique / Soudure         | 1  | 1            | 35h00          | 1   | Titulaire |           |
| Missions : Polyvalent                    |  |  | 1  | 1  | 35h00        | 1              | Titulaire                                 |           |           |
| Responsable des services Techniques      |  |  | 1  | 1  | 35h00        | 1              | Titulaire                                 |           |           |
| Adjoint technique principal de 2e classe |  | Mission : A.S.V.P.                         | 1  | 1  | 35h00        | 1              | Titulaire                                 |           |           |
|  |  | Missions : A.S.V.P.                        | 1  | 1  | 35h00        | 1              |   |           |           |
|  |  | Missions : Ecole                           | 1  | 1  | 35h00        | 1              | Non Titulaire (art. 3-2 de la loi 84-593) |           |           |
|  |  | Missions : Restauration scolaire           | 1  | 1  | 30h00        | 0,86           |   |           |           |
|  |  | Missions : Jardin d'enfants                | 1  | 0  | 35h00        | 0,00           |   |           |           |
| Missions : propreté                      | 1  | 1  | 35h00  | 1  |              |                |   |           |           |
|  |  |  | 1  | 1  | 35h00        | 1              |   |           |           |

|   |   |                            |  |  |                             |           |       |              |  |
|---|---|----------------------------|--|--|-----------------------------|-----------|-------|--------------|--|
|   |   | Adjoint Technique          | Adjoint technique                          | Missions : Polyvalent                                    | 2                           | 2         | 35h00 | 2            | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  |  | 1                           | 0         | 35h00 | 0            | Non Titulaire (art. 3-2 de la loi 84-53)     |
|   |   |                            |  |  | 1                           | 1         | 35h00 | 1            | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : Jardin d'enfants                              | 2                           | 2         | 35h00 | 2,00         | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : Espaces verts                                 | 1                           | 0         | 35h00 | 0            | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : Espaces verts                                 | 1                           | 1         | 35h00 | 1            | stagiaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : Espaces verts                                 | 1                           | 1         | 35h00 | 1            | stagiaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : Restauration scolaire et entretien des locaux | 1                           | 1         | 26h00 | 0,74         | stagiaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : Restauration scolaire                         | 1                           | 1         | 27h00 | 0,77         | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  | Missions : accompagnement élève en situation de handicap | 1                           | 1         | 5h20  | 0,03         | Non Titulaire (art. 3-3 2°) de la loi 84-53) |
|   |   |                            | Missions : Entretien                       | 1  | 1                           | 30h00     | 0,86  | Titulaire    |  |
| A<br>N<br>I<br>M<br>A<br>T<br>I<br>O<br>N | B   | Animateur                  | Animateur principal de 1ère classe         | Responsable du pôle moyens généraux                      | 1                           | 0         | 35h00 | 0            | Titulaire                                    |
|   | C   | Adjoint d'animation        | Adjoint d'animation principal de 2e classe | Missions : Animation                                     | 1                           | 1         | 35h00 | 1            | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  |  | 1                           | 1         | 35h00 | 1            |  |
|   |   |                            |  |  | 1                           | 1         | 30h00 | 1            |  |
|   |   |                            | 1  |  | 1                           | 35h00     | 1     | Titulaire    |  |
|   |   |                            | 1  |  | 1                           | 28h00     | 0,8   |              |  |
|   |   |                            | 1  |  | 0                           | 35h00     | 0,00  |              |  |
|   |   |                            | 1  |  | 1                           | 24h00     | 0,68  |              |  |
|   |   |                            | 1  |  | 1                           | 24h00     | 0,68  |              |  |
|   | N<br>S<br>E<br>O<br>D<br>C<br>I<br>C<br>A<br>O<br>L | C                          | Auxiliaire de Puériculture                 | Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe      | Missions : Jardin d'enfants | 1         | 1     | 30h00        | 0,86   |
| Agent spécialisé des écoles maternelles   |   |                            | ATSEM principal de 1ère classe             | Missions : Ecole   | 3                           | 3         | 35h00 | 3            | Titulaire                                    |
| P<br>O<br>L<br>I<br>C<br>E                | C   | Agent de police municipale | Brigadier-chef principal                   | Missions : Police  | 2                           | 2         | 35h00 | 2            | Titulaire                                    |
|   |   |                            |  |  | 2                           | 0         | 35h00 | 0            | Titulaire                                    |
| <b>Total :</b>                            |   |                            |  |  | <b>58</b>                   | <b>47</b> |       | <b>44,60</b> |  |

| Emplois non permanents     |     |                       |                       |   |              |                |                  |             |   |
|----------------------------|-----|-----------------------|-----------------------|---|--------------|----------------|------------------|-------------|---|
| Filière                    | Cat | Cadres d'emploi       | Grade                 | Emploi                                    | Postes créés | Postes pourvus | Temps de travail | ETP         | Statut                                    |
| E<br>C<br>H<br>O<br>L<br>E | C   | Adjoint technique     | Adjoint technique     | Polyvalent                                | 3            | 2              | 35h00            | 2           | Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53) |
|                            |     |                       |                       | Missions : Restauration scolaire          | 2            | 0              | 26h00            | 0,00        | Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53) |
|                            |     | Adjoint d'animation   | Adjoint d'animation   | Missions : animation                      | 1            | 0              | 26h00            | 0,00        | Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53) |
|                            |     | Adjoint administratif | Adjoint administratif | Missions : Gestionnaire camping municipal | 1            | 1              | 35h00            | 1,00        | Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53) |
| <b>Total :</b>             |     |                       |                       |   | <b>7</b>     | <b>3</b>       |                  | <b>3,00</b> |   |

# **DECISIONS DU MAIRE**

**03/23 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR – AIDE AUX COMMUNES POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE NOEL BLACHE – TRANCHE 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;

Vu la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

Vu la décision n°14/2021 en date du 15/04/2021, par laquelle Monsieur le Maire a sollicité une aide financière auprès du Conseil Départemental pour la tranche 1 de l'opération de réaménagement de la place Noël Blache ;

Considérant le projet de la commune d'aménager la place Noël Blache pour un montant estimé de travaux de 844 031,00 € HT réparti comme suit :

- Tranche 1 VRD/Plantations : 528 826,00 € HT
- Tranche 2 Revêtements : 315 245,00 € HT

Considérant l'importance de l'opération, il est nécessaire de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental ;

Considérant que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2022 et 2023 de la commune ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de ces équipements est le suivant :

| <b>TRANCHE 1 VRD/PLANTATIONS</b> |                    |                           |
|----------------------------------|--------------------|---------------------------|
| <b>Coût opération</b>            | <b>Financeurs</b>  | <b>Subventions</b>        |
| 528 826,00 € HT                  | Département du Var | 333 333,00 € HT soit 63 % |
|                                  | Fonds propres      | 195 493,00 € HT soit 37 % |
| <b>TRANCHE 2 REVETEMENTS</b>     |                    |                           |
| <b>Coût opération</b>            | <b>Financeurs</b>  | <b>Subventions</b>        |
| 315 245,00 € HT                  | Département du Var | 198 604,00 € HT soit 63 % |
|                                  | Fonds propres      | 116 641,00 € HT soit 37 % |

Considérant l'attribution par le Conseil Départemental d'une subvention pour la tranche 1 d'un montant de 333 333,00 € (délibération P2 en date du 13 décembre 2021)

Considérant l'importance de ce projet, qui s'inscrit dans les investissements prioritaires de la commune ;

**LE MAIRE DECIDE**

**-DE DEMANDER** une aide financière au Conseil Départemental de 198 580,00 € (cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt euros) au titre de la tranche 2 de l'opération de réaménagement de la place Noël Blache ;

**A BESSE SUR ISSOLE, LE 15/02/2023**

- *Monsieur Didier DUVAL fait remarquer que la commune a débuté les travaux avant même l'obtention de la subvention du Département*
- *Monsieur le Maire répond que les travaux ont pu commencer en accord avec le Département.*

**04-23 – CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE ARTISANAT SAVEURS ET GOURMANDISES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;

VU la demande en date du 21 Février 2023 de Madame TEXEIRE Christine, Gérante de la société G'LU AUTREFOIS, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Centre d'Affaires – ZAC de Fray Redon – L'Acaté -83136 ROCBARON, qui souhaite organiser en partenariat avec la Commune, une journée ARTISANAT, SAVEURS ET GOURMANDISES ;

**CONSIDERANT** que la date de cette manifestation a été fixée au dimanche 19 Mars 2023 et qu'elle se déroulera dans la salle polyvalente et en extérieur (parking du Pradon)

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer un montant de redevance pour l'occupation du domaine public par la société G'LU représentée par Madame TEXEIRE Christine.

#### **LE MAIRE DECIDE**

- **DE FIXER à 100 euros** le montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour cette journée du dimanche 19 Mars 2023, que Mme Christine TEXEIRE devra verser à la Municipalité.

Une convention sera signée avec la commune et un arrêté d'occupation du domaine public précisant les modalités et les lieux d'installation des exposants sera établi pour la journée ARTISANAT SAVEURS ET GOURMANDISES du 19 Mars 2023 et remis à Mme Christine TEXEIRE, organisatrice d'événements.

**Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.**

**Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon Rue Jean Racine, 83000 Toulon ainsi que sur l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

**FAIT à BESSE SUR ISSOLE, le 22 FEVRIER 2023,**

---

#### **05-23 - APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ACCESSIBLE A TOUS LES USAGERS A COMPTER DU 3 AVRIL 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62 ;

VU le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la commune doit disposer d'une téléprocédure spécifique lui permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du **03/04/2023** ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la commune a choisi de mettre en place un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), accessible depuis son site internet ;

**CONSIDERANT** que les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme doivent être validées par l'autorité compétente en charge des autorisations d'urbanisme, avant l'ouverture du service prévue au plus tard le **03/04/2023** ;

**CONSIDERANT** que les CGU précisent notamment les règles et spécifications techniques d'utilisation du GNAU, conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et que leur acceptation permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique ;

## LE MAIRE DECIDE

D'APPROUVER les Conditions Générales d'Utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme accessible à tous les usagers à compter du 03/04/2023, ci-annexées

### A BESSE SUR ISSOLE, LE 10 MARS 2023

- *Monsieur Richard MARIANI précise que les services de l'urbanisme restent à la disposition des pétitionnaires pour les accompagner dans la démarche.*
- 

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

---

### QUESTIONS DES ELUS

- Monsieur Eddy DANJOU, Conseiller municipal, se désolé de la présence de nombreuses déjections de pigeons et de chiens dans le village
  - Monsieur le Maire rappelle que les agents d'ASPI, le prestataire de la commune pour l'entretien du village, sont fortement mobilisés, que les propriétaires de chiens ont déjà été verbalisés, notamment en bord de lac, que les arrêtés ont été pris et affichés, qu'il y a tout de même des personnes qui font preuve de civisme et qui collectent les déjections.  
Il ajoute que l'installation de canisettes, en bord de lac, est à l'étude.
  - Monsieur Eddy DANJOU s'inquiète de savoir si les émanations de CBD sont susceptibles de se reproduire l'été prochain.
  - Monsieur le Maire répond qu'à priori ce ne sera plus le cas.
- 

- *Le Maire, à l'issue des débats, donne la parole au public présent dans la salle.*

### QUESTIONS DU PUBLIC

- Un riverain du quartier du Laqué demande pourquoi son terrain n'est pas englobé dans le périmètre de centre urbain défini par le PPRI
- Monsieur Richard MARIANI lui répond que les services de l'état considèrent que le périmètre de centre urbain est lié à l'urbanisation de la commune, donc, une zone très restreinte. La Municipalité a proposé un nouveau périmètre élargi mais il faut comprendre que l'on ne peut pas englober tous les quartiers alentours.  
Il est cependant très important de se manifester et d'exprimer les difficultés induites par la mise en place du PPRI, lors du déroulement de l'enquête publique, qui aura lieu, en principe, courant mai 2023.

Fait à Besse sur Issole, le 21 mars 2023,

LE MAIRE,  
Eric COLLIN

